

Le 2 février 2006

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2006-2007
Dossier Régie : R-3579-2005
Notre dossier : R000162 FE

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution transmet ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants pour leur participation au dossier mentionné en rubrique.

Le Distributeur accuse réception des demandes de remboursement des intervenants suivants : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, CORPIQ, FCEI/ASSQ, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉÉ, S.É./AQLPA, UC et UMQ. Les demandes reçues totalisent 545 089 \$. Elles sont commentées à la lumière des critères codifiés aux articles 17, 19, 32 et 35 du *Guide de paiement de frais des intervenants*.

Pour plusieurs demandes, dont notamment AQCIE/CIFQ, FCEI/ASSQ, RNCREQ, ROÉÉ et UMQ, le Distributeur s'interroge sur la proportionnalité entre l'intervention et la réclamation. En effet, l'ampleur de ces réclamations reflète une intervention plus importante que celle réalisée par l'intervenant. Cela est manifeste pour le ROÉÉ qui n'a abordé qu'un seul et unique sujet. Le Distributeur laisse toutefois le soin à la Régie d'évaluer le caractère raisonnable des réclamations, eu égard à l'utilité et à la pertinence des interventions.

La réclamation de l'ACEF de Québec semble raisonnable. Toutefois, cet intervenant réclame 296 heures de préparation pour le travail d'analyse, soit seulement 8 heures de moins que le maximum admissible. Or, à la lecture même de la preuve et de l'argumentation de cet intervenant, on constate qu'une importante partie de son travail a porté sur des aspects qui ne sont pas pertinents au dossier. On pense notamment à l'analyse des activités intégrées d'Hydro-Québec, à l'allocation des coûts de transport, à la remise en question des décisions passées de la Régie sur la structure tarifaire et à la remise en question des cadres législatif et réglementaire applicables aux activités d'Hydro-Québec. En conséquence, la réclamation de l'ACEF de Québec devrait être réduite de manière substantielle.

L'intervenant CORPIQ réclame 5 280,00 \$ pour le travail de son analyste. Hydro-Québec Distribution s'oppose à toute réclamation de cet intervenant dont le rôle, dans la présente audience, pourrait être qualifié tout au plus d'observateur. En effet, la CORPIQ n'a présenté aucune preuve, pas plus qu'elle n'a réalisé de contre-interrogatoire ou présenté de demande de renseignements.

Le GRAME réclame 295 heures de préparation pour le travail des analystes, ce qui semble exorbitant compte tenu que la preuve de cet intervenant a été concentrée en grande partie sur la thématique des compteurs intelligents, qu'il s'agissait d'une preuve peu originale constituée de documents de nature publique, disponibles bien souvent sur Internet, et dont l'analyse était absente. Le Distributeur s'interroge également sur les dépenses de traduction et les dépenses de transport réclamées par le GRAME, sans aucune justification.

Le Distributeur questionne également la proportionnalité de la réclamation de UC à la lumière du travail d'analyse discutable réalisé par cet intervenant. On pense notamment au mémoire qui exprimait une opposition systématique à presque toutes les propositions du Distributeur, sans nécessairement s'appuyer sur une analyse sérieuse. Cette absence d'analyse s'explique mal lorsqu'on constate que UC a adressé une demande de renseignements de près de 170 questions !

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.


Eric Fraser
mb
c.c.: Intervenants